



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2016
Français
Original : français

Soixante et onzième session

Point 65 de l'ordre du jour

Droit des peuples autochtones

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Cécile Mballa **Eyenga** (Cameroun)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session la question intitulée :

« Droits des peuples autochtones :

- a) Droits des peuples autochtones;
- b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question à ses 17^e et 18^e séances, le 17 octobre 2016; elle a examiné les propositions y relatives et s'est prononcée à leur sujet à sa 55^e séance, le 22 novembre 2016. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Note du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones (A/71/228);
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (A/71/229).

¹ A/C.3/71/SR.17, A/C.3/71/SR.18 et A/C.3/71/SR.55.



4. À sa 17^e séance, le 17 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire faite par un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

5. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants des pays suivants : Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Maroc, Mexique, Norvège, République-Unie de Tanzanie et Union Européenne.

II. Examen du projet de résolution A/C.3/71/L.17/Rev.1

6. À sa 55^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Droits des peuples autochtones » (A/C.3/71/L.17/Rev.1) en remplacement du projet de résolution A/C.3/71/L.17, déposé par les pays suivants : Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Canada, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Palaos, Paraguay, Pérou, République centrafricaine et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Arménie, Autriche, Belize, Brésil, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Malaisie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Philippines, Pologne, République dominicaine, Slovénie, Suède, Tchad, Ukraine et Uruguay.

7. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/71/L.17/Rev.1 sur le budget-programme.

8. À la même séance également, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a fait une déclaration.

9. Également à sa 55^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.17/Rev.1 (voir par. 12).

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Équateur, France (au nom également de la Bulgarie et de la Roumanie), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Fédération de Russie et Cameroun.

III. Projet de décision proposé par le Président

11. À sa 55^e séance, le 22 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note de la note du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones (A/71/228), présentée au titre du point 65 a) de l'ordre du jour (voir par. 13).

IV. Recommandations de la Troisième Commission

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010, 66/142 du 19 décembre 2011, 67/153 du 20 décembre 2012, 68/149 du 18 décembre 2013, 69/2 du 22 septembre 2014, 69/159 du 18 décembre 2014 et 70/232 du 23 décembre 2015 et rappelant également les résolutions 27/13 en date du 25 septembre 2014¹, 30/4 en date du 1^{er} octobre 2015² et 33/12 et 33/13 en date du 29 septembre 2016³ du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue à New York les 22 et 23 septembre 2014⁴, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, rappelant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ont associé toutes les parties, en particulier que des représentants de peuples autochtones y ont largement contribué, et saluant et réaffirmant les engagements, mesures et initiatives pris par les États, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans le cadre de son application,

Encourageant les peuples autochtones à prendre une part active dans l'application du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris aux échelons régional et mondial,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, soulignant qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte, y compris les peuples autochtones, qui doivent prendre part à l'application du Programme et en tirer profit, et encourageant les États Membres à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones dans l'application du Programme,

Accueillant également avec satisfaction la résolution 33/25 du 30 septembre 2016³ du Conseil des droits de l'homme, par laquelle ce dernier a modifié le mandat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, lequel est chargé de fournir au Conseil des avis et des conseils sur les droits des peuples autochtones, ainsi que le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr. 1 et 2), chap. IV, sect. A.

² *Ibid.*, soixante-dixième session, *Supplément n° 53A* (A/70/53/Add.1), chap. III.

³ *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 53A* (A/71/53/Add.1), chap. III.

⁴ Résolution 69/2.

⁵ Résolution 70/1.

autochtones⁶, et d'aider les États Membres qui en font la demande à atteindre les objectifs de la Déclaration en promouvant et en défendant les droits des peuples autochtones et en assurant leur réalisation,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de poursuivre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, afin d'appuyer les efforts faits aux échelons national et régional pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, y compris le droit de préserver et de consolider les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui sont propres aux peuples autochtones, et leur droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Se félicitant de la première édition des Jeux mondiaux des peuples autochtones, organisée à Palmas (Brésil) du 23 octobre au 1^{er} novembre 2015, à laquelle ont participé des athlètes autochtones originaires de plus de 20 pays, ainsi que de la deuxième édition, qui se tiendra au Canada en 2017, et considérant les Jeux comme une célébration de la diversité des expressions culturelles et sociales des peuples autochtones,

Consciente que les violences dont les femmes et les filles autochtones sont victimes portent atteinte à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux et nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie en société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, et rappelant à cet égard la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} juillet 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones »⁷, qui appelle l'attention sur cette question,

Constatant avec inquiétude que dans certains contextes, on observe parmi les peuples autochtones un taux de suicide considérablement plus élevé que dans l'ensemble de la population, en particulier chez les jeunes et les enfants autochtones,

S'inquiétant vivement du grand nombre de langues menacées, en particulier de langues autochtones, et soulignant que, malgré de constants efforts, il est urgent de préserver, de promouvoir et de ressusciter ces langues menacées,

Considérant qu'il importe pour les peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, d'enrichir et de transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leur philosophie, leurs systèmes d'écriture et leur littérature,

Gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir le respect des droits des enfants autochtones et en particulier de lutter contre les pires formes de travail des enfants, conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits de l'homme et du droit international du travail,

⁶ Résolution 61/295, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53* (A/71/53), chap. V, sect. A.

Consciente de la nécessité d'autonomiser les jeunes et les femmes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à leur bien-être, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels; consciente aussi qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance de leurs droits de façon à mieux les comprendre,

Constatant l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples et des personnes autochtones, ainsi que la nécessité d'éliminer les obstacles rencontrés dans ce domaine, en particulier par les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, et de prendre des mesures pour les éliminer,

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des droits de l'homme et des lois et principes internationaux applicables⁸ et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental, et insistant sur la nécessité de s'abstenir de porter atteinte au bien-être des peuples autochtones et d'en faire davantage pour faire appliquer les principes de responsabilité et d'obligation de rendre des comptes des sociétés, afin notamment de prévenir et de limiter les atteintes aux droits de l'homme, et d'y apporter réparation,

Appréciant la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Appréciant également l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau,

Sachant qu'il importe de favoriser les moyens de subsistance des peuples autochtones, notamment en accordant une juste place à leurs traditions, en adoptant des politiques gouvernementales appropriées et en assurant leur émancipation économique,

Considérant que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques des peuples autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peut les aider à participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, à acquérir une plus grande indépendance économique et à édifier des collectivités plus durables et résilientes, et constatant la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie,

⁸ Y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les obstacles qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

Soulignant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment lorsqu'il s'agit de protéger et de promouvoir leur accès à la justice,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, prend acte du rapport de cette dernière⁹ et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable à ses demandes de visite;

2. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à continuer de prendre, là où elles s'imposent, des mesures au niveau national, y compris des mesures législatives et administratives et de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶ et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que les peuples autochtones eux-mêmes, et invite les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts;

3. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁴, et rappelle que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelon national, selon que de besoin, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

4. *Encourage* les États Membres à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones, conformément aux engagements pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ et dans l'élaboration des programmes nationaux;

5. *Réaffirme* sa décision d'organiser une manifestation de haut niveau pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à sa soixante et onzième session en 2017, afin de faire le bilan des progrès accomplis au cours des 10 années écoulées, d'évaluer les obstacles à la réalisation des droits des peuples autochtones qui subsistent et d'examiner d'autres mesures pour donner suite à la Déclaration, y compris la possibilité de proclamer une troisième Décennie internationale;

6. *Prie* son Président de prendre les dispositions nécessaires en vue de la manifestation de haut niveau qui se tiendra au cours de la seizième session de

⁹ A/71/229.

l'Instance permanente sur les questions autochtones, en 2017, encourage la participation des États Membres, des organismes des Nations Unies, notamment l'Instance permanente, du Mécanisme d'experts et de la Rapporteuse spéciale, ainsi que des représentants, institutions et organisations autochtones, conformément à la pratique établie pour leur accréditation, et encourage également les États Membres à faire connaître cette manifestation;

7. *Encourage* les États à organiser, du niveau local au niveau national, des activités destinées à commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment pour faire connaître celle-ci et appeler l'attention sur les progrès accomplis et les problèmes qui subsistent;

8. *Salue* le dynamisme dont ont fait preuve le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, en sa qualité de haut responsable chargé d'élaborer un plan d'action à l'échelle du système visant à garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰, en sensibilisant le public aux droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine, et encourage les fonds, les programmes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à exécuter le plan en pleine conformité avec les besoins et priorités du développement national;

9. *Encourage* les États Membres à s'employer à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en prévision de la commémoration du dixième anniversaire de son adoption;

10. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail¹¹ ou d'y adhérer;

11. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même, et note l'importance de l'accessibilité, de la responsabilité, de la transparence et d'une distribution géographique équilibrée dans la gestion de ces fonds;

12. *Décide* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones à New York, à Genève et dans les autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de soutenir cette célébration dans la limite des ressources disponibles et encourage les gouvernements à organiser des manifestations à l'échelon national à cette occasion;

13. *Proclame* l'année 2019, dès le 1^{er} janvier, Année internationale des langues autochtones, en vue d'appeler l'attention sur la disparition désastreuse des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de

¹⁰ E/C.19/2016/5 et Corr.1.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national et international, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec d'autres organismes compétents, dans la limite des ressources disponibles, à jouer le rôle de chef de file lors de cette Année internationale;

14. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »¹², et de la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »¹³;

15. *Encourage également* les États à envisager d'intégrer des informations relatives aux peuples autochtones dans les examens volontaires qu'ils présenteront au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et dans les rapports nationaux et mondiaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en gardant à l'esprit les paragraphes 78 et 79 du Programme 2030, et les encourage en outre à réunir des données ventilées pour évaluer les progrès accomplis et s'assurer que nul n'est laissé de côté;

16. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et préconiser des mesures propres à leur donner davantage de moyens, à assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie économique, sociale et culturelle;

17. *Réaffirme* qu'il importe que les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles autochtones, y compris de violences, d'exploitation et de sévices sexuels, en soient tenus dûment responsables, et que des mesures appropriées soient prises pour lutter contre ces violences;

18. *Se félicite* que la Commission de la condition de la femme ait décidé de faire de l'autonomisation des femmes autochtones un domaine prioritaire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session, et encourage les États à participer activement aux débats sur cette question;

19. *Souligne* que les États et les entités du système des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, régional et international, et les encourage à tenir dûment compte de ces droits pour réaliser les objectifs du Programme 2030;

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

¹³ *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

20. *Invite* le Mécanisme d'experts, l'Instance permanente et la Rapporteuse spéciale à tenir dûment compte, dans l'exécution de leurs mandats respectifs, des droits des peuples autochtones dans le cadre de l'application du Programme 2030;

21. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour lutter, sur le plan législatif comme dans la pratique, contre les pires formes de travail des enfants, de manière à faire respecter les droits fondamentaux des enfants autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, s'il y a lieu;

22. *Encourage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les inégalités dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard;

23. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents à mener des recherches dans le cadre de leurs mandats respectifs et à collecter des données sur la prévalence du suicide chez les jeunes et les enfants autochtones et sur les bonnes pratiques de prévention en la matière, ainsi qu'à envisager de mettre au point, s'il y a lieu, des stratégies ou des politiques conformes aux priorités nationales pour lutter contre ce fléau, en coopération avec les États Membres et en consultation avec les peuples autochtones, en particulier les organisations de jeunes autochtones;

24. *Demande de nouveau* à son Président d'organiser, rapidement et dans la limite des ressources disponibles, des consultations inclusives, représentatives et transparentes avec les États Membres, les représentants des peuples et institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes compétents des Nations Unies sur les mesures qui pourraient être nécessaires, notamment sur les plans procédural et institutionnel et en ce qui concerne les critères de sélection, pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent;

25. *Réaffirme* la volonté qu'elle a manifestée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones d'examiner les moyens de faciliter la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent et, à cet égard, prend note avec intérêt des travaux accomplis à ce jour sous la direction de son Président à sa soixante-dixième session pour établir un recueil des vues exprimées lors des consultations, notamment au sujet des bonnes pratiques dans le système des Nations Unies en ce qui concerne la participation des peuples autochtones, qui servira de fondement à un projet de document dont elle arrêtera la version définitive et qu'elle adoptera à sa soixante et onzième session;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », et de conserver la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones » à son ordre du jour provisoire.

13. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Document examiné par l'Assemblée générale dans le cadre
de la question relative aux droits des peuples autochtones**

L'Assemblée générale prend note du document suivant, présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Droits des peuples autochtones » :

Note du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones¹.

¹ A/71/228.